

# CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS ENTRE L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES ET LA COMMUNE D'ANNONAY

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La Commune d'ANNONAY** représentée par sa Maire en exercice, Antoinette SCHERER, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° , en date du

d'une part,

ET

**L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DRÔME/ARDÈCHE** représentée par sa Directrice de Centre, Madame Valérie SOULIE-GAYDAMOUR, dont le siège social est situé 336 rue de Chabeuil 26000 VALENCE,

d'autre part,

## EXPOSÉ DES MOTIFS :

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** participe à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que des salariés sans discrimination à toutes les périodes de leur vie professionnelle, notamment en ce qui concerne l'insertion, la reconversion et la professionnalisation. Cette structure est également au service du développement économique, de la croissance et de la compétitivité des entreprises en les formant aux compétences dont elles ont besoin.

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** souhaite mettre en place des actions en lien avec la remobilisation des publics demandeurs d'emploi au sein des locaux de la commune d'Annonay pour une période de plusieurs mois, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à **L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** de la salle n°29 située à la Maison des Services Publics - Place de la Liberté 07100 Annonay.

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** utilisera les locaux pour ses actions d'accompagnement du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30, et ce pour la période allant du 23 mars 2020 jusqu'au 13 novembre 2020.

### Article 2 - Désignation

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** devra respecter le créneau horaire qui lui a été attribué, et devra avant chaque occupation récupérer la clé du local auprès du service accueil de la Maison des Services Publics où elle devra y être restituée à l'issue de la séance.

Pour des raisons de calendrier ou autres, l'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** peut se voir attribuer une autre salle à titre exceptionnel. Ce changement de salle ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

#### 2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie

Néant

#### 2-2- Inventaire du matériel et du mobilier

Néant

### **Article 3 - Destination**

L'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que des salariés sans discrimination à toutes les périodes de leur vie professionnelle, notamment en ce qui concerne l'insertion, la reconversion et la professionnalisation.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** s'oblige à exécuter à savoir :

#### 4-1 – Conditions générales

L'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

L'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** doit :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police,
- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière et se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### 4-2 – Conditions particulières

L'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** s'engage à ne pas stocker des produits inflammables (bouteille de gaz, essence, alcool...). Elle se doit de procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

#### 4-3 – Sous-location

La location et la sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

### **Article 5 – Entretien – Travaux – Réparations**

L'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces salles qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- de déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défektivité qu'elle

constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,

- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les salles confiées sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- de laisser les représentants de la commune visiter lesdites salles aussi souvent qu'il sera nécessaire.

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant le lieu de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

### **Article 6 - Conditions financières**

6-1 – La mise à disposition consentie à **L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** fera l'objet d'une redevance mensuelle d'occupation fixée à 620 € HT (six cent vingt euros) pour la salle n°29.

La location d'un vidéoprojecteur fera l'objet d'une redevance d'utilisation fixée à 175 € HT (cent soixante-quinze euros).

Les réservations feront l'objet d'une facturation.

6-2 – Les charges sont réparties de la manière suivante :

- les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay,

Si une surconsommation des fluides est constatée, **L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation,

- elle s'engage à être vigilante sur la consommation des fluides, procéder à la fermeture des radiateurs à l'issue de chaque occupation de la salle, veiller à la fermeture des lumières, aérer les locaux mis à sa disposition,
- elle assure la remise en état de la salle à l'issue de chaque occupation.

### **Article 7 – Responsabilités – Assurances**

7-1 – **L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres et de son public à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune d'Annonay, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

**L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** fait son affaire personnelle de l'assurance de ces biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

7-2 – **L'AFPA DRÔME-ARDÈCHE** et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

### **Article 8 – Réservation occasionnelle**

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE**, dans le respect de son calendrier.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** moyennant un préavis de un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune d'Annonay effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de mise en sommeil ou changement d'objet social de la société.

### **Article 10 - Durée et prise d'effet**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la période calendaire déterminée par l'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE** soit du 23 mars 2020 jusqu'au 11 novembre 2020.

### **Article 11 – Litige**

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Fait à Annonay en 3 exemplaires, le

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué

Pour l'**AFPA DRÔME-ARDÈCHE**,  
La Directrice de Centre

**François CHAUVIN**

**Valérie SOULIE-GAYDAMOUR**